

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny l'Evescault (86) pour permettre la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées portée par le syndicat Eaux de Vienne (Siveer)

n°MRAe 2024DKNA10

Dossier KPP-2024-15288

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat Eaux de Vienne (Siveer), reçue le 15 janvier 2024, par laquelle celui-ci

demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny l'Evescault (86) pour permettre la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 février 2024 ;

Considérant que le Syndicat Eaux de Vienne souhaite engager une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny l'Evescault, 1 200 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 2 214 hectares, pour permettre la création d'une nouvelle station d'épuration ; que le PLU de Savigny l'Evescault a été approuvé le 8 décembre 2017 et a fait l'objet d'une décision de la MRAe le 30 novembre 2016¹ ;

Considérant que le secteur d'implantation de la station d'épuration est situé en zone agricole (Ap) protégée pour préserver un potentiel agronomique et biologique de terres agricoles excluant l'implantation d'équipements publics dans le règlement du PLU en vigueur ; que le projet de mise en compatibilité du PLU consiste ainsi à créer un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) indicé en zone agricole à vocation d'équipement (Ae) d'une superficie de 8 700 m², situé au lieu-dit « La Perrinière » ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) actuelle, située en zone naturelle, mise en service en 1996 de type lagunage naturel d'une capacité de 1 000 équivalents habitants (EH) montre des dysfonctionnements avec un dépassement des normes des charges en sortie de station ; qu'elle est soumise à des phénomènes de remontées de nappe conjugués à des risques d'inondation ;

Considérant que le secteur retenu pour l'implantation de la nouvelle STEP, de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 1 100 EH, se situe sur des parcelles agricoles cultivées ; que le choix du secteur d'implantation de la STEP est motivé par son éloignement des habitations, par sa proximité avec l'exécutoire existant, par l'absence de zones humides, en dehors de la zone inondable identifiée au PLU ; que, selon le dossier, la surface agricole du site de projet est faible au regard de la surface agricole utile de la commune (1 244 hectares) ;

Considérant qu'une réflexion d'aménagement est en cours sur le site de l'actuelle STEP ; que les lagunes existantes pourraient être réaménagées pour constituer des zones d'expansion de crues ;

Considérant que le règlement écrit des zones agricoles intègre la nouvelle zone Ae avec des prescriptions spécifiques ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny l'Evescault (86) pour permettre la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny l'Evescault (86) pour permettre la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées présenté par le syndicat Eaux de Vienne - Siveer **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny l'Evescault (86) pour permettre la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 - https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2016_4012_rev_plu_savigny-levescault_mrae_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

A Bordeaux, le 8 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.